

# Ordonnance du Conseil municipal de Reconvilier

## Fixant l'organisation de l'agence AVS

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexe.

en application de l'article 8 ss de l'Ordonnance du 4.11.1997 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences ainsi que des articles 54 chiffre 20 et 61 du règlement d'organisation du 15 décembre 1975

décide:

### I. Dispositions générales

#### PRINCIPE

**Art. 1** <sup>1</sup> L'agence que gère la commune de Reconvilier est une agence AVS de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB). Elle dessert également les communes de Loveresse, Saicourt et Saules sous la dénomination d'Agence AVS de Reconvilier et environs.

<sup>2</sup> Elle exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont déléguées en application de l'Ordonnance du 4.11.1998 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB).

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE a) subordination

**Art. 2** <sup>1</sup> L'agence AVS est subordonnée administrativement à une commission de surveillance dénommée ci-après commission; s'agissant de l'exercice de ses fonctions, elle est subordonnée à la CCB.

#### b) composition

<sup>3</sup> La commission est formée de cinq membres qui jouissent du droit de vote en matière cantonale. Ils sont désignés par le conseil municipal. Deux sièges sont attribués à la commune de Reconvilier et un siège à chacune des communes associées.

#### c) Compétences

<sup>2</sup> La commission exerce les compétences suivantes :

- elle surveille la gestion formelle de l'agence AVS selon l'article 14 ci-après ;
- elle peut édicter des directives administratives ;
- elle est habilitée à préavisier les postulations en cas de remplacement de l'agent ou de son suppléant ;
- elle détermine avec l'agent le mode de prise en charge des habitants des petits villages ;
- elle élabore le budget de l'agence et informe les communes associées de leur charges financières probables ;
- elle décide des dépenses liées à la gestion de l'agence jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.- par objet unique ou Fr. 1'000.- pour les dépenses périodiques.

DEVOIR DE DISCRETION

**Art. 3** La commission, le responsable de l'agence AVS, son remplaçant ainsi que leurs collaborateurs éventuels sont soumis aux dispositions sur le devoir de discrétion (art. 50 et 87 LAVS) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

**II. Personnel**

RESPONSABLE D'AGENCE

**Art. 4** <sup>1</sup> Le responsable de l'agence AVS est nommé par le conseil municipal de Reconvilier à l'instar des autres employés de l'administration communale. Il tiendra compte dans sa décision du préavis de la commission.

<sup>2</sup> Le règlement de service de la municipalité régit les rapports de service du personnel de l'agence.

<sup>3</sup> Est susceptible de remplir la fonction de responsable d'agence AVS toute personne physique qui, de par sa formation ou son expérience professionnelle, est apte à s'occuper de tâches administratives et à travailler avec le public.

SUPPLEANT

**Art. 5** <sup>1</sup> Le conseil municipal désigne un suppléant.

<sup>2</sup> L'article 4 est applicable par analogie au remplaçant.

COLLABORATEURS

**Art. 6** Les collaborateurs éventuels sont nommés par le conseil municipal sur propositions de la commission de surveillance et du responsable de l'agence AVS.

FORMATION

**Art. 7** <sup>1</sup> Le responsable de l'agence AVS met soigneusement au courant son remplaçant ainsi que ses collaborateurs éventuels et pourvoit à leur perfectionnement.

<sup>2</sup> Le responsable informe en outre périodiquement son remplaçant des prescriptions applicables et de l'état des affaires courantes.

RESPONSABILITE  
DISCIPLINAIRE ET  
RESPONSABILITE POUR  
DOMMAGES

**Art. 8** <sup>1</sup> Le responsable de l'agence AVS, son remplaçant ainsi que ses collaborateurs éventuels sont soumis aux mêmes prescriptions légales et réglementaires que les autres employés de la commune.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la responsabilité pour dommages, les dispositions de la LAVS et de la loi cantonale du 23 juin 1993 portant introduction de la LAVS (LiLAVS) sont en outre réservées (art. 70 LAVS et art. 20 al. 2 et 3 LiLAVS).

### III. Organisation

HEURES D'OUVERTURE  
DES GUICHETS

**Art. 9** <sup>1</sup> L'agence AVS, sous réserve de l'article 3 chiffre 2, est ouverte au public selon l'horaire applicable à toute l'administration.

<sup>2</sup> Le responsable de l'agence AVS veille à ce que les heures d'ouverture des guichets soient portées à la connaissance du public.

TENUE DU REGISTRE  
DES HABITANTS;  
ANNONCES

**Art.10** Le contrôle des habitants informe régulièrement par écrit l'agence AVS de toute modification affectant la population de la commune telle que arrivées, départs et changements d'adresse.<sup>1</sup>

ADMINISTRATION DES  
FINANCES; OBLIGATION DE  
RENSEIGNER

**Art. 11** L'administration des finances autorise l'agence AVS, à sa demande, à consulter le registre des impôts et les dossiers fiscaux.

OFFICE DU TRAVAIL;  
COLLABORATION

**Art. 12** Lorsque le certificat d'assurance fait défaut, ne porte pas un numéro à 11 chiffres ou contient des données personnelles non actualisées, les caisses de chômage en font établir un nouveau en se conformant aux directives de l'agence AVS.

AUTORITE D'AIDE SOCIALE;  
ANNONCE D'AYANTS  
DROIT POTENTIELS AUX  
PC

**Art. 13** L'autorité d'aide sociale soumet à l'agence AVS le cas de bénéficiaires de rentes AVS et AI qui, au vu de leur situation personnelle et économique, ont manifestement droit à des prestations complémentaires (PC) afin qu'elle définisse ce droit.

### IV. Surveillance de la gestion formelle de l'agence AVS

CONTROLES GENERAUX

**Art. 14** La commission contrôle notamment que l'agence AVS a est dirigée par un responsable et un remplaçant compétents ;

b est organisée et équipée de manière rationnelle;

c conserve intégralement et classe méthodiquement

- les dossiers des assurés et des assujettis,
- les textes législatifs et les directives des organes auxquels l'agence AVS est subordonnée;
- les cartes des registres;

d ne prend pas de retard dans son travail;

e informe correctement les assurés et les assujettis.

## V. Dispositions transitoires et finales

ABROGATION DU  
REGLEMENT ANTERIEUR

**Art. 15** Le règlement du 22 octobre 1984 sur l'office communal de compensation est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

**Art. 16** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 27 mai 2002

Au nom du Conseil municipal  
le président : le secrétaire :

  
F. Torti

  
P.-A. Némitz

### Certificat de dépôt

La présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat municipal durant 30 jours après son adoption, le 27 mai 2002, soit du 6 juin au 5 juillet 2002. La durée et le délai d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 21 du 5 juin 2002

Reconvilier, le 11 juillet 2002

le secrétaire municipal

  
P-A Némitz